

**ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION
POUR LES TRAVAUX D'INTERVENTION SUR LE RESEAU TELECOM**

M le Maire de POCE-LES-BOIS :

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- Vu le Code de la Route et ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie- « Signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu la demande présentée par le Groupe ALQUENRY ET SES SOUS TRAITANTS en date du 19 Février 2025
- Considérant que le caractère constant et répétitif des travaux de maintenance du réseau France Télécom assurés par l'Entreprise GROUPE ALQUENRY ET SES SOUS TRAITANTS
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celles des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoqués par ces travaux,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** A compter du 01 Mars 2025 et jusqu'au 31 Décembre 2025, la circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour permettre les travaux Génie civil, tirage, raccordement et plantation ou remplacement d'appuis.
- ARTICLE 2 :** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :
- Par chaussée rétrécie au droit du chantier à l'aide de panneaux (cônes de chantier) avec une vitesse à 50 Km/h,
 - Par circulation alternée de façon manuel, à l'aide de panneaux B15 et C18, d'un camion avec TRIFLASH sur l'emprise du chantier,
 - Par la neutralisation de places de stationnement.
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux sont assurés par le Groupe ALQUENRY ET SES SOUS TRAITANTS.
- ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le Maire de la Commune de POCE-LES-BOIS, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
- ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication le 10 mars 2025.

Fait à POCE-LES-BOIS, le 10 mars 2025

Le Maire
Frédéric MARTIN

